

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 NOVEMBRE 2014
CONVOCATION DU 27 OCTOBRE 2014**

L'an deux mil quatorze, le quatre novembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CAUMONT se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

ETAIENT PRESENTS : M. Alain FONTAINE, M. Xavier MORVAN, M. Sylvain BONENFANT, M. Samuel DUTIER, M^{me} Annette DEMOGET, M^{me} Carole GASCOIN, M^{me} Géraldine SIRUGUE, M. Jean-Pierre TOUTAIN, M. Claude BOIVIN, M^{me} Sylvia DOS SANTOS, M. Pierre CREUSE, M. Philippe DA CUNHA LEAL, M. Johnny HAMELIN.

ABSENTS EXCUSES : M^{me} Christiane JOUIN (pouvoir à M. Sylvain BONENFANT), M. Sébastien MARTOR (pouvoir à M. Pierre CREUSE).

ORDRE DU JOUR

1. Révision du Plan Local d'Urbanisme, mutualisation par groupement de commandes et adhésion de la Commune au CAUE 27
2. Taxe d'aménagement : délibération fixant le taux et les exonérations facultatives
3. Habilitation donnée à la Communauté de Communes du Roumois Nord pour adhérer au Syndicat Mixte Ouvert « Eure Numérique »
4. Grand Port Maritime de Rouen : Enquête Publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du 28/10 au 28/11/2014 ; Moulineaux - La Bouille
5. Acquisition de plein droit par la commune, au titre de l'article 713 du Code civil et du 1° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, d'une maison d'habitation vacante et sans maître située au 2 rue de l'Eglise et cadastrée C452 (ancien presbytère)
6. Subventions supplémentaires aux associations
7. Décision modificative budgétaire N° 4
8. Commission communale des impôts directs
9. Engagement dans la démarche Ad'AP (Agenda D'Accessibilité Programmée)
10. Transport Scolaire : participation des familles
11. Station d'épuration : choix définitif pour les travaux de réhabilitation
12. Délibération pour une délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
13. Frais de déplacement des Elus
14. Divers

M. Xavier MORVAN a été désigné en qualité de secrétaire (art. L.2121-15 du CGCT).

Le Maire ouvre la séance du Conseil municipal après avoir procédé à l'appel et constaté le quorum. Il demande à chaque conseiller présent de porter sa signature au bas du dernier procès-verbal de session du Conseil municipal, reporté sur le registre.

1°/ REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME, MUTUALISATION PAR GROUPEMENT DE COMMANDES ET ADHESION AU CAUE27

Monsieur le Maire donne la parole à l'adjoint en charge de l'urbanisme. Il rappelle qu'en date du 9 octobre une réunion intercommunale de St-Ouen / La Trinité / Caumont a eu lieu avec CAUE27 et la chargée de mission SCOT du Pays du Roumois. Il indique qu'une réunion intercommunale des trois Conseils municipaux a eu lieu le lendemain, 10 octobre 2014, sur St-Ouen-de-Thouberville.

M. MORVAN présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Ce document détermine en effet les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable,
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux,
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la prévention de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

M. MORVAN précise que cette démarche sera réalisée en s'associant avec les communes de Saint-Ouen de Thouberville et de la Trinité de Thouberville pour une démarche collective de PLU groupés et un groupement de commandes. Cette démarche peut bénéficier d'un accompagnement du Pays du Roumois (SYDAR) et du CAUE27.

Au-delà des aspects de contrôle de l'intégration des règles fixées par le SCOT dans les PLU, le Pays du Roumois (SYDAR) peut intervenir en accompagnement des communes dans le cadre de démarches collectives :

- préparation de la procédure collective : conseils en vue de la rédaction des délibérations, de l'octroi de subventions, ...
- sélection d'un prestataire : appui méthodologique pour la rédaction d'un cahier des charges détaillé, aide à la décision dans le choix du prestataire (analyse des offres, préparation des auditions, ...)
- suivi de l'élaboration des PLU : participation aux réunions de travail et de concertation, conseil, ...
- intégration des orientations du SCOT dans les PLU : organisation de réunions spécifiques, conseil, ...

Après signature d'une convention d'accompagnement des 3 communes (frais forfaitaire de 3.000€ à répartir) et adhésion de Caumont à l'association, le CAUE27 intervient en appui aux démarches collectives de PLU groupés :

- une lecture de territoire à l'échelle des 3 communes (partage des enjeux et objectifs) ;

- un accompagnement à la sélection du bureau d'études qui aura en charge l'élaboration/révision des 3 PLU : accompagnement à l'analyse des offres et la participation au jury de sélection
- le suivi de la démarche pendant l'élaboration des phases communes des PLU groupés :
- une sensibilisation aux modalités de concertation et aux problématiques se rapprochant de celles du territoire avec apports de références sur les thématiques abordées et apports de points d'expertises ponctuels,
- une implication constructive au cours des réunions de travail (réunions du Comité de Pilotage, réunions thématiques liées aux domaines de compétences du CAUE)
- l'organisation d'un cycle de formation à destination des élus et des agents sur les outils de la planification et de l'aménagement à raison d'un thème développé par journée de formation (outils de maîtrise de l'urbanisation, compréhension des différentes filières d'aménagement, outils de maîtrise foncière, fiscalité de l'aménagement, outils et stratégie de préservation du patrimoine bâti et végétal ...). Le cycle sera composé de 4 journées et d'une visite d'opérations innovantes.

M. MORVAN expose ensuite que les objectifs poursuivis par la commune de Caumont en révisant son Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

1. être en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Roumois, approuvé en mars 2014, et exécutoire depuis le 28 juin 2014, dans les trois ans de son approbation ;
2. être en conformité avec les lois dites du Grenelle de l'environnement avant le 1^{er} janvier 2017 ;
3. être en conformité avec la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
4. préserver le milieu naturel et ses ressources ;
5. améliorer et préserver la qualité du cadre de vie ;
6. profiter des atouts de la commune pour renforcer sa vocation touristique et son attractivité en s'inscrivant dans une dynamique de coopération intercommunale ;
7. favoriser la mixité et la diversité des fonctions du Village ;
8. tenir compte des projets de développement de la commune et de l'évolution de la population ;
9. renforcer les liens entre les trois grands secteurs de la commune : le Village, la Chouque et le Bas-Caumont.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et celui de l'adjoint en charge de l'urbanisme, et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :**

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, et avec les neuf objectifs précités ;
- que les modalités de concertation prévue à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme seront les suivantes :
 - un registre en mairie destiné à recueillir les observations sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,
 - des réunions publiques aux différentes étapes d'avancées du Plan Local d'Urbanisme,
- de donner tous pouvoirs au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat ou avenant, nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- de donner tous pouvoirs au Maire pour signer toute convention nécessaire à la révision du Plan Local d'Urbanisme, notamment celles établies d'une part, avec la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et portant sur l'échange gratuit de données localisées relatives au document d'urbanisme numérisé, et d'autre part celle permettant de disposer d'un appui du

CAUE27 dans le cadre de la procédure de présentation de PLU groupés avec les communes précitées ;

- de solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de l'Eure
- aux Présidents du Conseil régional de Haute-Normandie et du Conseil général de l'Eure
- aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambres des métiers et de la Chambre départementale d'agriculture
- au Président du Pays du Roumois gérant le Schéma de Cohérence Territoriale
- au Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine normande
- au Président du Centre régional de la propriété forestière de Normandie
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : l'Eveil de Pont-Audemer.

2°/ TAXE D'AMENAGEMENT : DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES

Le Maire indique que le présent point de l'ordre du jour fait l'objet d'une contrainte calendaire puisque la délibération proposée pour le vote du taux communal de la Taxe d'aménagement doit être établie avant le 30 novembre 2014.

Le Maire rappelle que la taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables. Elle est exigible au taux applicable à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

Depuis le 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement remplace :

- la taxe locale d'équipement (TLE),
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS),
- la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante : surface taxable x valeur forfaitaire x taux fixé par la collectivité territoriale sur la part qui lui est attribuée. La valeur

forfaitaire du m² en province a été fixé par arrêté du 15 novembre 2013 à 712€ en 2014 (contre 724€ en 2013). Un abattement de 50% existe pour les 100 premiers m² de l'habitation principale.

Le Maire rappelle que la TA bénéficie à la commune au titre de l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme. Il propose de porter le taux communal de la taxe d'aménagement de 3,0% à 4,5%. Il donne pour Caumont un exemple chiffré correspondant à la construction d'une maison d'habitation de 110m² de surface taxable. Aux chiffres indiqués en session s'ajoute la part du CG27 de 2,5%.

M^{me} DOS SANTOS demande si la TA est applicable pour les cabanons de jardin. M. MORVAN rappelle que la mise en place d'un cabanon de jardin doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie. Néanmoins, les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés sont exonérées du paiement de la TA. Cette dernière exonération a été ajoutée dans un souci de simplification et d'allègement des coûts de gestion de la taxe d'aménagement.

Après avoir entendu la présentation du Maire et délibéré, **le Conseil Municipal DECIDE, à 14 voix pour et 1 abstention (Johnny HAMELIN) :**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal de la commune de Caumont décide,

- d'instituer le taux de 4,5% sur l'ensemble du territoire communal ;
- que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Cette délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

3°/ HABILITATION DONNEE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUMOIS NORD POUR ADHERER AU SYNDICAT MIXTE OUVERT « EURE NUMERIQUE »

Monsieur le Maire donne la parole à l'adjoint en charge de l'administration électronique.

M. BONENFANT rappelle que l'aménagement numérique du territoire est une priorité nationale. La Région a en charge le SCORAN (Schéma de COhérence Régionale d'Aménagement Numérique). Le Département a en charge le SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique).

M. BONENFANT informe les membres du Conseil Municipal que, par délibération en date du 19 juin 2014, la Communauté de Communes du Roumois Nord a décidé d'adhérer au SMO « Eure Numérique » afin de permettre le développement, sur son territoire, des technologies de l'information et de la communication par l'accès au Très Haut Débit.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer quant à l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Ouvert « Eure Numérique ».

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :**

D'approuver et d'autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes du Roumois Nord au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) « Eure Numérique »

4°/ GRAND PORT MARITIME DE ROUEN : ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU 28/10 AU 28/11/2014 ; MOULINEAUX - LA BOUILLE

Monsieur le Maire indique que par arrêté préfectoral du 29 septembre 2014, une enquête publique unique de 32 jours est ouverte du mardi 28 octobre au vendredi 28 novembre 2014 inclus portant sur :

- la demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit de sédiments de dragage de la Seine à Moulineaux et La Bouille, activité relevant de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Moulineaux ;
- la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de La Bouille.

Il donne ensuite la parole à l'adjoint en charge de l'environnement.

M. MORVAN précise que l'avis de la commune est demandé dans la mesure où elle est limitrophe à la commune de La Bouille. Le projet soumis à l'enquête publique consiste en la création d'une station de transit de sédiments de dragage de la Seine. Le Port autonome de Rouen envisage la valorisation des sédiments de dragage de la Seine sur 5 sites de stockage existants entre Rouen et l'estuaire.

Il précise que lors d'une réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 11 août 2014, l'ensemble des présents s'est accordé pour considérer que ce projet était d'intérêt général et donner un avis favorable à la modification des PLU de La Bouille et de Moulineaux intégrant le projet du GPMR..

Après avoir pris connaissance des éléments de contexte et de l'avis d'enquête publique, le Conseil municipal a délibéré et formulé à l'unanimité un avis favorable au projet porté par le GPMR sur les communes de La Bouille et de Moulineaux.

5°/ ACQUISITION DE PLEIN DROIT PAR LA COMMUNE, AU TITRE DE L'ARTICLE 713 DU CODE CIVIL ET DU 1° DE L'ARTICLE L.1123-1 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES, D'UNE MAISON D'HABITATION VACANTE ET SANS MAITRE SITUEE AU 2 RUE DE L'EGLISE ET CADASTREE C452 (ANCIEN PRESBYTERE)

Monsieur le Maire donne la parole à l'adjoint en charge de l'urbanisme.

M. MORVAN expose que l'appropriation des immeubles sans maître constitue un **mode d'acquisition de la propriété exorbitant du droit commun**.

La présence d'immeubles délaissés et à l'abandon de manière volontaire ou involontaire par leurs propriétaires est source de difficultés pour la Commune. Pour mettre fin à ces risques (au niveau de la sécurité et de l'environnement) et face à l'enjeu (patrimonial et économique) pour la commune, il est possible de mettre en place une procédure de bien vacant et sans maître.

Il convient d'inviter les assemblées délibérantes communales, en vertu des dispositions de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, à prendre une **délibération autorisant l'acquisition, par le maire, d'un bien sans maître revenant de plein droit à la commune.**

M. MORVAN rappelle à cet effet le contenu de l'article L.1223-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que « *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription* ».

M. MORVAN indique que l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, a modifié le régime juridique des biens vacants et sans maître. Il vise ensuite le Code civil et notamment son article 713, qui prévoit que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le *territoire de laquelle ils sont situés* » si cette dernière ne renonce pas à son droit au profit de l'Etat.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les conditions pour la mise en œuvre de la procédure d'acquisition de plein droit de biens sans maître sont donc remplies pour l'immeuble situé au 2 rue de l'Eglise et sis sur la parcelle cadastrale C452. Il a pu en obtenir confirmation auprès de M^{me} Marie-Christine JAOUEN, Inspectrice principale à la Direction départementale des finances publiques de l'Eure, service France Domaine.

Suite à l'enquête préalable effectuée auprès des Services du Cadastre, des Finances publiques portant sur les impôts fonciers, de la Publicité Foncière (hypothèques) et de France Domaine, il s'avère que le dernier propriétaire connu est Monsieur le Comte de MAISTRE, Anne, Gonzague, Marie, François, Joseph, décédé le 29 mars 1936 à Monté-Carlo, Principauté de Monaco et inhumé au cimetière communal de Tourville-sur-Pont-Audemer. Une copie conforme de l'acte de décès a pu être obtenue auprès de l'Officier de l'Etat civil. Son épouse, M^{me} Marie Léonie Camille Henriette LE TENDRE de TOURVILLE est également décédée, en date du 15 décembre 1953, ainsi que l'indique les éléments de sa sépulture trouvée dans le cimetière communal de Tourville-sur-Pont-Audemer.

Le dernier propriétaire connu de cet immeuble est donc décédé depuis plus de trente ans, sans qu'aucun successible ne se soit présenté, comme en atteste le certificat du Service de la Publicité Foncière de Pont-Audemer du 28 juillet 2014 indiquant qu'il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier et au registre des dépôts pour ce bien pour la période postérieure au 31 décembre 1955.

Ce bien entre donc dans la catégorie des biens vacants et sans maître proprement dits définis au 1° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il peut donc être appréhendé de plein droit par la commune de Caumont et incorporé au domaine privé communal par simple délibération en application des articles 713 du Code Civil et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme le précise la Circulaire interministérielle NOR/MCT/B0600026C du 8 mars 2006 précisant les modalités d'application de la loi du 13 août 2004.

La prise de possession par la Commune sera ensuite constatée par un procès-verbal affiché en mairie.

A l'issue de cette procédure, le bien pourra être proposé à un bailleur social pour y réaliser un logement, dévolu à la réalisation d'un équipement communal d'accueil touristique ou d'intérêt général ou bien tout simplement vendu afin d'abonder les finances communales.

Monsieur le Maire donne la parole à M^{me} Nicole POTEL, présente dans le public et qui a demandé la parole. Celle-ci demande si M. Roger LANGLOIS ne serait pas en droit de faire appliquer la prescription trentenaire puisqu'il payait les impôts locaux pour cette habitation.

M. MORVAN indique que l'imposition à la taxe foncière étant une opération purement fiscale, elle ne peut, par elle-même, créer ou consacrer des droits quelconques sur un immeuble. Ainsi, dans le cas d'un terrain vacant et sans maître attribué pour l'assiette de la taxe foncière à l'exploitant ou au locataire actuel, le paiement de l'impôt ne peut être invoqué par l'assujetti que comme présomption de l'existence d'un droit de propriété. De sorte que si le véritable propriétaire se manifeste ou si l'immeuble est appréhendé par la commune au titre des biens sans maître, le possesseur du terrain n'a la possibilité de résister à l'action en revendication du propriétaire ou de la commune qu'en justifiant être devenu lui-même propriétaire par prescription acquisitive dans les conditions de droit commun. Il rappelle que les fondements de la procédure d'usucapion (prescription acquisitive) sont très précis. En l'espèce, aucune mesure de notoriété n'a été publiée au Service de la publicité foncière. Le bien n'a pas été entretenu en bon père de famille (*corpus* de l'usucapion) comme en témoigne l'état général de la maison, sa dégradation progressive depuis 1990, notamment l'état actuel des huisseries et de la couverture. De plus, M. LANGLOIS n'avait pas l'intention de se comporter en tant que propriétaire (*animus domini*) et disait semble-t-il que le presbytère lui avait été concédé jusqu'à ses cent ans. La possession n'a pas été paisible et continue puisque la municipalité a dû procéder à la clôture du terrain dès le mois d'avril 2014 après avoir constaté que la maison avait été squattée par un tiers.

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu le 1^o de l'article L.1223-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Circulaire interministérielle NOR/MCT/B0600026C du 8 mars 2006 précisant les modalités d'application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la copie conforme de l'acte de décès de Monsieur le Comte de MAISTRE, Anne, Gonzague, Marie, François, Joseph, décédé le 29 mars 1936 à Monté-Carlo, Principauté de Monaco, fourni par l'Officier de l'Etat civil en charge ;

Vu la sépulture de son épouse Madame Marie Léonie Camille Henriette LE TENDRE de TOURVILLE, sise au cimetière communal de Tourville-sur-Pont-Audemer, avec les mentions « née le 8 avril 1878 » et « décédée le 15 décembre 1953 » sans qu'il ait pu être possible de trouver son Etat civil complet ;

Considérant les résultats de l'enquête préalable établie par la commune auprès des services compétents (cadastre, impôts, domaines, hypothèques) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- CONSTATE que l'immeuble bâti correspondant à la parcelle C452, sis à Caumont, 2 rue de l'Eglise est un bien vacant et sans maître « proprement dit » ;
- DECIDE l'acquisition à titre gratuit de ce bien revenant de plein droit à la commune de Caumont ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à incorporer de plein droit ce bien vacant et sans maître dans le domaine privé communal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à formuler une demande d'estimation du bien auprès des Services de France Domaine ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition pris en la forme administrative, à l'authentifier et à en établir la publicité auprès du service de la publicité foncière de Pont-Audemer.

6°/ SUBVENTIONS SUPPLEMENTAIRES AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire donne la parole à l'adjoint en charge de la vie locale et des associations.

M. DUTIER rappelle les conclusions de la Commission vie locale du 13 octobre dernier.

La Commission vie locale propose au Conseil municipal de voter deux subventions complémentaires :

- une subvention complémentaire de +400,00 € pour le Rassemblement Omnisports Caumontais (R.O.C.) afin de retrouver un niveau de subvention similaire (1.000,00 €) avant la baisse opérée en 2013. C'est une association qui anime la commune en proposant de la danse (Salsa cubaine), de la gymnastique, des sorties cyclotouristes...
- une subvention complémentaire de +360.00 € pour le CLUB OMNISPORTS LAÏQUE CAUMONTAIS (C.O.L.C.) section football afin de clore les comptes et régler le restant dû au district. La Commission a souhaité soutenir cette association impliquée sur la commune depuis de nombreuses années. L'association est mise en sommeil sur 2014-2015.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal DECIDE, à 12 voix pour et 3 abstentions (Alain FONTAINE, Carole GASCOIN, Xavier MORVAN) :**

DECIDE de porter les subventions des associations suivantes de :

- pour le COLC, de 800,00€ à 1.160,00€, soit une subvention complémentaire de +360,00€ ;
- pour le ROC, de 600,00€ à 1.000,00€, soit une subvention complémentaire de +400,00€.

7°/ DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 4

En absence de l'adjointe en charge des finances, Monsieur le Maire donne la parole au premier adjoint.

M. MORVAN présente les trois points justifiant la présentation d'une décision modificative.

1°/ Pour tenir compte de la délibération favorable de rallonge de subventions communales:

-760,00€ aux dépenses imprévues (022D-RF)

+760,00€ subventions aux associations (6574D-RF)

2°/ Formation des élus :

-600,00€ (6532) vers +600,00€ (6535)

3°/ Création du compte 205DRE pour les licences des ordinateurs de l'école et de la Mairie + le site Internet communal

-2 600€ (2183.2 matériel de bureau) +2 600€ (205)

Section	Imputation	D/R	MONTANT AVANT	MONTANT DM	MONTANT APRES
Fnt	022 Dépenses imprévues	D	10 050,00 €	- 760,00 €	9 290,00 €
Fnt	6532 Frais de mission	D	3 000,00 €	- 600,00 €	2 400,00 €
Fnt	6535 Formation	D	0,00 €	600,00 €	600,00 €
Fnt	6574 Subventions fonct	D	17 653,00 €	760,00 €	18 413,00 €
Inv	205 licences, logiciels	D	0,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €
Inv	2183.2 Matériel bureau	D	10 000,00 €	-2 600,00 €	7 400,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, d'approuver la décision modificative budgétaire n°4 du budget 2014 explicitée ci-dessus.

8°/ COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire indique que le Conseil municipal doit désigner deux nouveaux représentants hors commune suite à refus de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure :

- M. BUYCK Jean-Luc, résidant à Honguemare-Guénouville ;
- M. BLOTTIERE Yves, résidant à Hauville.

Suite à la demande des services fiscaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée les listes suivantes :

Commissaires titulaires

M. Jacques BROUTIN
M. Bernard DEGUINE
M^{me} Marie-Françoise MENTEC
M. Dominique LEROUX
M. Patrick QUESNEY
M^{me} Sylvia DOS SANTOS
M^{me} Florence BROUSTE
M^{me} Mauricette de COLOMBEL
M. Philippe DA CUNHA LEAL
M. Pierre CREUSÉ

Commissaires suppléants

M. Jean-Marc QUILAN
M. Jean-Marc ADAM
M. Jean-Pierre TOUTAIN
Mr Philippe PÉNÉ
M^{me} Françoise DANTAN
M. Didier SINCA
M. Jean-Luc EVENAT
M^{me} Danielle MOSTINI
M. Christiane JOUIN
M. Claude BOIVIN

Représentants hors commune
M. Jean-Luc BUYCK
M. Yves BLOTTIERE

Représentant hors commune
M. François PANEL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité les membres de l'assemblée acceptent la proposition de Monsieur le Maire.

9°/ ENGAGEMENT DANS LA DEMARCHE AD'AP (AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE)

Monsieur le Maire donne la parole à l'adjoint en charge des travaux.

M. BONENFANT rappelle que la loi « *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* » du 11 février 2005 donnait 10 ans aux établissements recevant du public (ERP) pour se rendre accessibles. 2015 était la date limite prévue par la loi pour rendre accessibles les établissements recevant du public (ERP : les commerces, théâtres, cinémas, cabinets libéraux, mairies, établissements scolaires, etc.).

L'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) va permettre à tous les gestionnaires et propriétaires de ces établissements de se mettre en conformité et d'ouvrir leurs locaux à tous. L'agenda d'accessibilité programmée permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015.

L'agenda d'accessibilité programmée est un document de programmation pluriannuelle qui précise la nature des travaux et leur coût et engage le gestionnaire d'établissement qui le signe à réaliser les travaux dans un délai de 1 à 3 ans. Son dépôt est obligatoire, il se fait en Mairie ou en Préfecture avant le 27 septembre 2015 et se matérialise par un formulaire Cerfa simplifié.

L'Ad'AP suspend l'application de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation qui punit d'une amende pénale de 45.000 € (portée à 225.000 € pour les personnes morales et sociétés) tout responsable qui n'aurait pas respecté au 1er janvier 2015 les obligations d'accessibilité.

M. BONENFANT indique que les ERP de la commune qui pourront faire l'objet d'un Ad'AP sont : la Mairie, la salle des fêtes et le foyer annexe, l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption et la voirie communale. Il signale qu'une aide au financement existe pour les personnes morales publiques auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et auprès de BPI-France pour les entreprises privées (commerces notamment).

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité**, d'autoriser le Maire à engager une démarche de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) via la signature d'un courrier adressé au Préfet du Département de l'Eure d'ici la fin de l'année 2014.

10°/ TRANSPORT SCOLAIRE : PARTICIPATION DES FAMILLES

Monsieur le Maire donne la parole à l'adjoint en charge des affaires scolaires.

M. DUTIER rappelle les tarifs actuels de la régie communale de transports scolaires :

- 1,25€/j, 0,75€/j à partir du 2^{ème} enfant ;
- 0,75€/j pour un aller ou un retour/j

Pour l'année scolaire 2014/2015, il indique une évolution à 18 enfants (+4 enfants par rapport à l'année précédente) et précise que la Commission des affaires scolaires a proposé au Conseil municipal une stabilité des tarifs pour 2014/2015.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité**, de maintenir constants les tarifs de la régie communale de transports scolaires pour l'année scolaire 2014/2015 :

- 1,25€/j, 0,75€/j à partir du 2^{ème} enfant ;
 - 0,75€/j pour un aller ou un retour/j.
- | | | |
|---|----------------------------------|--------|
| - 1 ^{er} trimestre (09.10.11.12/2014) | 1.25€ x 68 jours Aller- retour | 85.00€ |
| | 0.75€ x 68 jours Aller ou retour | 51.00€ |
| - 2 ^{ème} trimestre (01.02.03/2015) | 1.25€ x 52 jours Aller-retour | 65.00€ |
| | 0.75€ x 52 jours Aller ou retour | 39.00€ |
| - 3 ^{ème} trimestre (04.05.06.07/2015) | 1.25€ x 55 jours Aller –retour | 68.75€ |
| | 0.75€ x 55 jours Aller ou retour | 41.25€ |

11°/ STATION D'EPURATION : CHOIX DEFINITIF POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION

Monsieur le Maire donne la parole à l'adjoint en charge de l'assainissement collectif.

M. MORVAN rappelle que des délibérations précédentes ont prévu la **Réhabilitation de la station de traitement des eaux usées** de Caumont par une filière à filtres plantés en macrophytes. Il rappelle également qu'au regard du montant prévisionnel des travaux, la procédure retenue a été celle du Marché à Procédure Adaptée (MAPA), en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics (CMP). La procédure a été ouverte avec possibilité de négociation.

La consultation a eu lieu du 25 juillet au 19 septembre à midi. La publicité a été réalisée par voie d'avis d'appel public à la concurrence notamment dans l'Eveil de Pont-Audemer (parution le mardi 05 août 2014), l'édition Grand Rouen du Paris-Normandie (parution du 1^{er} août 2014) et *via* un profil d'acheteur (plateforme électronique www.mpe27.fr).

Trois offres ont été reçues en Mairie dans les délais, aucune hors délais.

Les trois entreprises **SADE**, Groupement **IKOS-HYDRA/EBTP** et **Jean VOISIN** ayant répondu à la consultation de travaux de réhabilitation de la STEU de Caumont ont été auditionnées devant la Commission Assainissement du 17 octobre 2014 pour présenter leur projet répondant au MAPA.

Préalablement, ces entreprises avaient reçu du maître d'œuvre un modificatif du cahier des charges portant sur les cubatures de déblais / remblais à effectuer : le niveau d'exhaussement du sol des futurs ouvrages devant être inférieur à 2 mètres par rapport aux relevés altimétriques actuels, au regard de la réglementation du site classé de la Boucle de Roumare. La nouvelle estimation du montant des travaux se porte donc à 441.500,00 HT.

Les dernières offres négociées reçues des 3 entreprises ont été reçues à la date butoir du 20 octobre 2014. L'acte authentique d'acquisition devant Notaires de la parcelle a été signé par le Maire en date du 31 octobre dernier. Le 3 novembre 2014, la Commission MAPA s'est réunie pour formuler un avis au Conseil municipal au regard du rapport de comparaison des offres établi par SOGETI Ingénierie après négociation.

L'analyse des offres a été réalisée par SOGETI sur la base des critères de pondération suivants définis dans le règlement de la consultation :

- 1- Valeur technique : 60%
- 2- Prix des prestations : 30%
- 3- Délai d'exécution : 10%

Suivant l'application des critères précédents, le détail des offres suivant le rapport de comparaison peut être établi comme suit :

	Jean VOISIN	SADE	IKOS Hydra/BTP
Prix	30/30 412.966,58€ HT	29,15/30 425.000€ HT	25,81 479.987,46€ HT
Délai	10/10	10/10	10/10
Technique	42/60	56/60	53/60
Note finale	82 /100 3 ^{ème} au classement	95,15 /100 1 ^{er} au classement	88,81 /100 2 nd au classement

Au regard des résultats de l'analyse des offres remises le 3 novembre 2014 par le maître d'œuvre, qui classe en n° 1 l'offre de l'entreprise SADE, il est proposé au Conseil municipal de retenir la proposition de cette entreprise.

En effet, après analyse du mémoire technique et vérification des prix et délais proposés par les entreprises, **la proposition de SADE est jugée comme offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Caumont.**

Sur la base du rapport d'analyse des offres, la Commission MAPA réunie le 3 novembre 2014 a proposé au Conseil municipal de retenir l'offre de la SADE.

Vu le Code des marchés public et notamment son article 28,

Vu les éléments du marché à procédure adaptée lancé par la commune de Caumont pour les travaux de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées en filière à filtres plantés de macrophytes, notamment le règlement de la consultation,

Vu l'avis consultatif de la Commission MAPA du 3 novembre 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DECIDE d'attribuer les travaux à l'entreprise SADE pour un montant de 425.000,00€ hors taxes et DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- DECIDE d'habiliter le Maire à signer toutes les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ce marché de travaux ;
- DECIDE d'habiliter le Maire à formuler les demandes de subvention auprès du Conseil Général de l'Eure (CG27), de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et auprès de la Communauté de communes du Roumois nord au titre des fonds de concours ;
- AUTORISE le Maire à contacter tout organisme bancaire, à procéder à tout emprunt nécessaire pour compléter le financement de ces travaux et à le signer.

12°/ DELIBERATION POUR UNE DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire donne la parole au premier adjoint pour la présentation de cette délibération.

M. MORVAN précise que l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'un certain nombre de délégations de pouvoirs du Conseil municipal vers le Maire peuvent être prises sur la durée du mandat afin de faciliter l'administration communale et pour tenir compte des usages.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à 12 voix pour, 2 abstentions (Johnny HAMELIN et Philippe DA CUNHA) et une voix contre (Sylvia DOS SANTOS), de charger le Maire, pour la durée du mandat municipal, des missions suivantes en lui déléguant ses pouvoirs :

- (3°) de l'article L.2122-22 du CGCT) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a° de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c° de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.000€ ;
- (14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- (15°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal et fixé à 4.000€;
- (24°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

13°/ FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Monsieur le Maire précise que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés :

- pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ;
- pour l'exécution d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables et, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Le Décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

Monsieur le Maire précise que cette délibération est proposée pour les éventuels déplacements des élus ne percevant pas d'indemnités, lors des déplacements en représentation de la commune ou de mandat spécial.

Vu le Code général des collectivités territoriales, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à 12 voix pour, 2 abstentions (Johnny HAMELIN et Philippe DA CUNHA) et une voix contre (Sylvia DOS SANTOS),

- que les frais de déplacements des conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction peuvent être pris en charge par la commune, soit lors des déplacements en représentation de la commune ou lors de l'exécution d'un mandat spécial.

- que ces frais de déplacement sont remboursés sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

- que le remboursement des frais kilométriques afférents à ces déplacements donne lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et de l'arrêté du 3 juillet 2006.

14°/ DIVERS

- Distribution du colis des Anciens

La distribution du colis des Anciens aura lieu le samedi 20 décembre 2014 et sera établie par les membres du CCAS de Caumont.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal d'un courrier reçu de M^{me} MAHE. Celle-ci présente dans le public remercie le CCAS pour le colis. Elle s'étonne de la nouvelle procédure établie qui nécessite une demande préalable en Mairie pour recevoir le colis. Elle trouve désagréable d'avoir à établir cette demande alors qu'auparavant le colis était octroyé d'office. Par ailleurs, elle considère qu'il convient de ne pas focaliser toute l'attention du Conseil municipal sur les affaires scolaires.

Le Maire lui explicite que certaines personnes refusaient le colis et que la commune ne peut plus se permettre financièrement de réaliser des dépenses inutiles qui ne profitent pas pleinement à leurs destinataires. C'est donc bien dans un souci de bonne administration des dépenses de la commune que cette nouvelle procédure a été mise en place, avec par ailleurs, un colis plus important pour les personnes âgées résidant en couple (au lieu de 2 colis auparavant).

- Cérémonie du 11 novembre 2014

Le Maire indique qu'un changement de Présidence est envisagé au Souvenir caumontais lors de l'Assemblée générale du jeudi 6 novembre. La municipalité et l'ensemble du Conseil municipal exprime sa profonde reconnaissance à M. Alain de COLOMBEL pour les nombreuses années au cours desquelles il a assuré cette charge.

La cérémonie de l'Armistice du 11 novembre aura lieu comme à l'accoutumée, avec un rendez-vous fixé à 11h15 place de la Mairie.

- Enfouissement des réseaux aériens sur La Chouque

Le Maire présente le projet d'enfouissement des réseaux aériens d'électricité et du téléphone au niveau de La Chouque, établi par le SIEGE pour les communes de Saint-Ouen de Thouberville et Caumont. Il indique que la participation de Caumont peut être estimée à hauteur de 10.000€. Le Conseil municipal donne un accord de principe à cette dépense afin de pouvoir engager plus avant ce dossier. Une délibération sera prise prochainement et les dépenses imputées sur l'exercice 2015.

- Participation de Caumont au programme « Ecoles connectées »

Ce programme national subventionné par l'Etat vise à apporter rapidement un accès internet de qualité aux établissements scolaires les moins bien desservis, dans l'attente du déploiement des réseaux THD (très haut débit) :

- Utilisation de technologies hertziennes et satellitaires
- Subvention de l'Etat à l'installation, dans la limite de 400 € TTC
- 43 offres retenues sur le territoire du Département de l'Eure

Caumont est éligible à l'appel à projet « Ecoles connectées »

- Débit actuel: 0,5 Mbits /s
- Débit futur: 20 Mbits / s (descendant) et 6 Mbits/s (montant)

Le débit Internet sera donc 40 fois plus important pour une économie globale annuelle de près de -15%, hors investissement initial.

Le Conseil municipal approuve la participation de la commune à ce programme « Ecoles connectées » ainsi que les dépenses afférentes.

- Participation du Comité des fêtes au Téléthon des 5 et 6 décembre 2014

Le Maire informe le Conseil municipal que le Comité des fêtes établira plusieurs manifestations lors du Téléthon des 5 et 6 décembre 2014.

* * *

La séance est levée à 22 h 45.

* * *

Le Maire,
Alain FONTAINE

Le secrétaire,
Xavier MORVAN

Sylvain BONENFANT

Annette DEMOGET

Carole GASCOIN

Jean-Pierre TOUTAIN

Géraldine SIRUGUE

Claude BOIVIN

Philippe DA CUNHA LEAL

Sylvia DOS SANTOS

Pierre CREUSÉ

Johnny HAMELIN